Cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

10 juin 2016 Français Original : anglais

Genève, 12-16 décembre 2016 Point 13 de l'ordre du jour provisoire Examen de propositions concernant des protocoles additionnels à la Convention et d'autres propositions

Rapport sur la Réunion d'experts informelle sur les systèmes d'armes létaux autonomes tenue en 2016

Document soumis par le Président de la Réunion d'experts informelle

- 1. À la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention tenue les 12 et 13 novembre 2015 à Genève, il a été décidé, comme indiqué au paragraphe 35 du rapport final correspondant (CCW/MSP/2015/9), qu'une réunion informelle d'experts d'une durée maximale de cinq jours serait organisée la semaine du 11 au 15 avril 2016 afin de débattre plus avant des questions ayant trait aux technologies naissantes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA), à la lumière des objectifs et des buts de la Convention. Sous sa propre responsabilité, le Président de la Réunion d'experts soumettrait un rapport à la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, en 2016. Les experts participant à la Réunion pourraient s'entendre par consensus sur des recommandations concernant les travaux futurs, qui seraient soumises à la cinquième Conférence, pour examen. Comme indiqué au paragraphe 36 du même rapport, il a également été décidé, à l'issue de consultations menées par le Président et compte tenu du principe de roulement géographique, de désigner M. Michael Biontino, Ambassadeur d'Allemagne, comme Président de la Réunion d'experts de 2016 sur les SALA, et d'approuver le montant estimatif des coûts de la Réunion (CCW/MSP/2015/7).
- 2. Les Hautes Parties contractantes à la Convention dont le nom figure ci-après ont participé à la Réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Serbie,

GE.16-09565 (F) 291116 061216





Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

- 3. L'Égypte, en sa qualité d'État signataire de la Convention a également pris part à la Réunion.
- 4. Les États non parties à la Convention dont le nom figure ci-après étaient présents en qualité d'observateurs : Bhoutan, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Liban, Malaisie, Myanmar, Oman, Singapour, Yémen et Zimbabwe.
- 5. Les représentants de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, de l'Union européenne, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) ont aussi pris part à la Réunion.
- 6. Les représentants des organisations non gouvernementales dont le nom figure ciaprès ont également participé à la Réunion : Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres-Coalition internationale contre les sous-munitions (ICBL-CMC), Campaign to Stop Killer Robots [Amnesty International ; Article 36 ; Association for Aid and Relief, Japan ; Facing Finance ; Human Rights Watch ; International Committee for Robot Arms Control (ICRAC) ; Mines Action Canada ; Nobel Women's Initiative ; Nonviolence International ; Norges Fredslag ; PAX ; Pax Christi Ireland ; Project Ploughshares (Canada) ; Pugwash Conferences on Science and World Affairs ; Seguridad Humana en Latino América y el Caribe (SEHLAC) ; Women's International League for Peace and Freedom], Centre for a New American Security, Human Rights Now et Human Rights Watch.
- 7. Les représentants des entités ci-après ont aussi pris part à la Réunion : Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Faculté de droit de Harvard, Faculté de droit Radzyner, Faculté de droit SMU Dedman, General Atomics Aeronautical Systems, Harvard Sussex Programme (Université du Sussex), Hiroshima Peace Institute, Institut allemand SWP (Stiftung Wissenschaft und Politik), Institut de recherche sur la paix et la politique de sécurité de l'Université de Hambourg (IFSH), Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), International Institute for Strategic Studies (IISS), International Law and Policy Institute (ILPI), King's College London, Mercator Kolleg für Internationale Aufgaben, Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée (TNO), PIR Center for Policy Studies, Stiftung Wissenschaft und Politik (SWP), Université Ben Gourion, Université Carnegie Mellon, Université de Barcelone, Université de Cambridge, Université de Glasgow, Université de Lancaster, Université de Leyde, Université de New South Wales, Université des Andes, Université de Tampere, Université de technologie de Nanyang, Université de Yale, Université d'Oxford, Université du Minnesota, Université libre d'Amsterdam, Université nationale d'Irlande et University College London (UCL).
- 8. Le lundi 11 avril 2016, M^{me} Tehmina Janjua, Ambassadrice du Pakistan et Présidente-désignée de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, a ouvert la Réunion. La désignation de l'Ambassadeur Biontino comme Président de la Réunion a été approuvée par acclamation.
- 9. Conformément au programme de travail de la Réunion, les experts ont tenu des débats interactifs sur les thèmes suivants : délimitation de la notion d'autonomie ; recherche d'une définition fonctionnelle des SALA ; problèmes au regard du droit international humanitaire ; questions d'éthique et de droits de l'homme ; questions de sécurité. La Réunion a débuté par un débat général.

10. Ont été désignés Collaborateurs de la présidence M^{me} Alice Guitton, Ambassadrice de France (délimitation de la notion d'autonomie); M. Kim Inchul, Ambassadeur de la République de Corée, et M^{me} Beatriz Londono Soto, Ambassadrice de Colombie (recherche d'une définition fonctionnelle des SALA); M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, et M^{me} Päivi Kairamo, Ambassadrice de Finlande (problèmes au regard du droit international humanitaire; M^{me} Marta Maurás, Ambassadrice du Chili (droits de l'homme et éthique); M^{me} Yvette Stevens, Ambassadrice de Sierra Leone, et M. Ravinatha Aryasinha (sécurité). Le Président a animé le débat général ainsi que les discussions finales.

Débat général

- 11. Conformément au mandat confié à la présidence de la Réunion informelle d'experts, le Président énonce sous sa propre responsabilité ce qui suit.
- 12. Pendant le débat général, un grand nombre de délégations ont souligné qu'il importait de se pencher sur la question des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). La participation et la contribution conséquente des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales ont été saluées.
- 13. Il a été généralement admis qu'il n'existait encore aucun système d'armes pleinement autonome, et les vues divergeaient quant à l'éventualité que des systèmes de ce type voient le jour dans un futur proche ou éloigné. Plusieurs délégations ont affirmé qu'elles n'avaient pas l'intention d'en mettre au point.
- 14. De nombreuses délégations ont souligné qu'il était nécessaire de mieux comprendre les SALA. À cet égard, plusieurs ont soutenu qu'il fallait pour l'heure élaborer une définition fonctionnelle de ces systèmes tandis que d'autres ont noté qu'une telle entreprise posait problème étant donné que les SALA n'existaient pas encore. En outre, certaines délégations étaient d'avis qu'il convenait de débattre plus avant des éléments éventuels d'une définition.
- 15. Plusieurs délégations ont suggéré d'examiner les SALA en fonction du rôle joué par l'homme dans leur emploi. Certaines ont notamment proposé de faire fond sur la notion de « contrôle humain effectif » pour évaluer les dimensions juridiques, morales et éthiques de ces systèmes. Cette notion a suscité un vaste intérêt, mais il a été observé que sa portée serait difficile à déterminer. D'autres délégations ont suggéré de prendre en considération le contrôle effectif exercé par l'homme à différentes étapes de l'emploi des SALA, par exemple la sélection et le déploiement des armes, la désignation des cibles et le déclenchement de l'attaque. Cependant, certaines délégations ont dit trouver la notion de « contrôle humain effectif » trop subjective et préférer celle de « jugement humain approprié ».
- 16. Les délégations se sont généralement accordées sur l'importance du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En ce qui concerne le droit international humanitaire, il a été préconisé de respecter à la lettre les principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution dans l'attaque qui y sont inscrits. Si certaines délégations étaient d'avis que les dispositions du droit international humanitaire actuelles suffisaient pour réglementer l'emploi de tout type d'arme, y compris les SALA, d'autres éprouvaient des doutes à ce sujet. Plusieurs ont souligné que l'examen de la légalité des armes était important pour garantir la conformité au droit international humanitaire, ce à quoi il a été rétorqué que le type d'examen effectué actuellement ne permettait pas de faire face aux problèmes que les SALA pourraient poser.

- 17. La question des responsabilités et des obligations en ce qui concerne les SALA a été soulevée par plusieurs délégations. Il a été largement admis que l'État propriétaire des SALA portait la responsabilité de la mise au point, de la fabrication et du déploiement de ces systèmes. Certaines délégations ont fait observer que des personnes pouvaient être tenues de répondre de leurs actes au regard des règles pertinentes du droit international. Par ailleurs, il a été souligné qu'il importait de mettre en place une chaîne de responsabilités clairement définie concernant le déploiement des systèmes d'armes.
- 18. De nombreuses délégations ont fait valoir qu'il était inacceptable sur le plan éthique de confier à des machines la décision de vie ou de mort d'un être humain sans aucune forme d'intervention humaine. Plusieurs délégations ont fait observer qu'elles n'avaient pas l'intention de mettre au point ou d'acquérir de tels systèmes d'armes.
- 19. De nombreuses délégations ont mis en relief les problèmes et dangers que la mise au point et l'emploi de SALA risquaient d'entraîner, notamment la prolifération de ces systèmes (y compris leur acquisition par des acteurs non étatiques), l'engagement d'une course aux armements, l'abaissement du seuil pour le recours à la force et l'aggravation de l'instabilité à l'échelle mondiale et régionale. Il a été dit que, dans les conflits symétriques, les SALA pouvaient ne pas présenter la même utilité militaire que dans les conflits asymétriques. L'asymétrie dans les conflits armés risquait de croître à l'avenir en raison du fossé entre les États qui sont dotés de technologies perfectionnées permettant la mise au point, l'acquisition et le déploiement des SALA et les États qui en sont dépourvus.
- 20. Sur la voie à suivre en matière de SALA, un certain nombre de délégations ont préconisé l'élaboration de mesures de transparence et de confiance et souligné l'importance de l'échange d'informations, en particulier concernant l'examen de la légalité des armes. À ce sujet, certaines ont prôné l'instauration de pratiques optimales et de points de comparaison.
- 21. Plusieurs délégations ont suggéré d'adopter une approche préventive, en interdisant la mise au point, l'acquisition, le commerce, le déploiement et l'emploi de SALA. Certaines ont réclamé l'application d'un moratoire en attendant qu'un cadre réglementaire soit établi.
- 22. Le caractère à double usage des technologies autonomes et les avantages qu'elles représentent dans le domaine civil ont été mis en avant par plusieurs délégations. Nombre d'entre elles étaient d'avis que la réglementation adoptée concernant les SALA ne devait pas compromettre la mise au point de technologies autonomes à des fins civiles légitimes. À cet égard, le Protocole IV de la Convention sur certaines armes classiques a été cité comme exemple d'instrument interdisant une catégorie d'armes encore inexistante sans pour autant mettre un frein aux activités de recherche et développement dans le domaine civil.
- 23. Les participants ont été nombreux à affirmer que la Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention était le cadre idéal pour l'examen de la question des SALA. De nombreuses délégations ont mis en avant son caractère inclusif et son aptitude avérée à trouver le bon équilibre entre les considérations humanitaires et les préoccupations liées à la sécurité. Certaines ont fait observer que les travaux menés dans le cadre de la Conférence ne faisaient pas obstacle à la tenue de débats sur la question dans le cadre d'autres cadres.
- 24. La plupart des délégations ont applaudi la volonté déclarée d'adopter par consensus les recommandations formulées à l'intention de la cinquième Conférence d'examen, considérant qu'il s'agissait d'une manière positive d'avancer sur la question des SALA. Nombre d'intervenants ont souligné qu'il convenait de formuler des recommandations de fond, notamment de réaffirmer les principes du droit international et du droit international humanitaire. De nombreuses délégations se sont également déclarées favorables à la

création d'un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, mais une proposition a été faite tendant à poursuivre les débats sur la question de manière moins formelle. Il a été proposé que le groupe d'experts soit chargé d'élaborer des définitions, de réfléchir à des instruments à mettre en place pour les mesures de transparence et de confiance, et de faire fond sur les principes et règles juridiques applicables aux SALA.

Débat sur le thème « Délimitation de la notion d'autonomie »

- Six experts ont fait des présentations dans le cadre du débat tenu sur le thème « Délimitation de la notion d'autonomie », débat qui a offert l'occasion de faire le point des technologies autonomes actuelles et de tenter de cerner les futures tendances. M. Vincent Boulanin, de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI), a décrit les dernières évolutions en matière d'autonomie dans le domaine militaire, en mettant l'accent sur les tendances et obstacles majeurs recensés. M^{me} Heather M. Roff, chargée de recherche principale au Département des politiques et des relations internationales de l'Université d'Oxford et chercheuse au programme pour la sécurité mondiale de l'Université publique de l'Arizona, a présenté des données sur l'autonomie des systèmes d'armes existants. M. Markus Höpflinger, du Département fédéral suisse de la défense, de la protection de la population et des sports, a traité des questions liées aux systèmes autonomes mobiles. M. Leon Kester, de l'Organisation néerlandaise pour la recherche scientifique appliquée, a jeté un jour nouveau sur la question de l'éthique dans l'élaboration et l'emploi de dispositifs autonomes. M. David Hyunchul Shim, du Laboratoire de recherche sur les drones intelligents pour la défense nationale, au Département du génie aérospatial de l'Université KAIST de la République de Corée, a abordé les questions liées aux systèmes de véhicules autonomes dans le domaine civil. Enfin, M. Didier Danet, de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr Coëtquidan, a mis en lumière les avancées et les limites concernant l'intelligence artificielle.
- 26. Les présentations portaient à la fois sur les applications civiles et militaires des technologies autonomes, compte tenu du caractère à double usage de ces technologies. Les experts ont également parlé de différents types de systèmes en cours de développement dans le domaine des opérations terrestres, maritimes et aériennes.
- 27. Les experts se sont accordés pour dire que si l'on disposait de bonnes connaissances sur les dernières évolutions en matière de technologies autonomes, un certain nombre de données restaient inconnues concernant les résultats qui pouvaient être obtenus à l'avenir et les délais envisageables. Même en suivant de près l'évolution de la situation dans les domaines sur lesquels les activités de recherche et développement étaient axées, il était difficile de prédire ce à quoi l'on pouvait s'attendre et à quelle échéance.
- 28. Les experts se sont appuyés sur les caractéristiques de plusieurs systèmes existants utilisés dans certains contextes opérationnels mais considérés comme autonomes (missiles, drones, véhicules terrestres, détecteurs de mines) pour évaluer les progrès accomplis en matière de technologies autonomes. Plusieurs intervenants ont fait valoir que, bien que certains systèmes existants fonctionnent de manière automatique (comme les dispositifs de reconnaissance automatique de cible, dont les capacités sont toutefois limitées) et que les chercheurs s'efforcent d'en perfectionner l'automatisme, ils n'étaient pas pour autant autonomes. La distinction entre systèmes télécommandés, systèmes automatisés et systèmes autonomes a été clairement établie. Les experts ont insisté sur le fait que tous les systèmes existants continuaient de dépendre d'une intervention de l'homme, du fait en particulier de leurs contraintes d'ordre technique. C'est pourquoi il convenait de se pencher sur l'interface homme-machine. En ce qui concerne la mise au point de technologies autonomes, les experts ont appelé l'attention sur les éléments suivants : la fiabilité et l'exhaustivité des communications entre l'homme et la machine ; les risques d'interférence

- et la détectabilité ; le temps nécessaire au calcul des algorithmes dans les situations complexes ; la prise en compte des pannes liées au système ou au matériel ; la mobilité du système dans des environnements complexes nouveaux.
- 29. Les experts ont mis en avant les principales contraintes rencontrées au cours des recherches, qui touchaient à la fois aux systèmes en eux-mêmes (incapacité de faire face à une situation inattendue, lacunes concernant la perception et l'évaluation de la situation, lenteur des processeurs empêchant le traitement rapide d'algorithmes complexes) et à la culture militaire (réticence à l'idée de perdre tout contrôle sur un système déployé, manque de confiance dans les capacités des systèmes technologiquement complexes). Des limites se posaient également concernant l'acquisition de systèmes autonomes et l'autorisation de leur emploi.
- 30. Afin de déterminer à quels résultats l'on pouvait vraisemblablement s'attendre à l'avenir, plusieurs experts ont émis l'idée de cartographier les avancées ou les tendances relevées en matière d'autonomie afin de suivre les progrès technologiques réalisés. Plusieurs intervenants ont fait porter leur présentation sur les différentes méthodes et approches envisageables pour suivre les progrès accomplis, lesquelles étaient axées soit sur les fonctions du système, soit sur ses capacités (par exemple la mobilité, la reconnaissance de cibles, la hiérarchisation des cibles, la communication, la formation et la détermination officielle des objectifs primaires et secondaires).
- 31. Les experts ont recensé plusieurs domaines dans lesquels des activités de recherche et développement étaient en cours, à savoir la mobilité, la coopération entre un grand nombre d'acteurs (capacité des systèmes de se recouper et d'interagir) et la perception de la situation (capacité des systèmes de collecter et d'analyser des données pour étayer la prise de décisions). C'est dans le domaine de la mobilité que les progrès ont été jugés les plus rapides, en particulier concernant le transport aérien (navigation autonome). Eu égard à la complexité des applications envisagées, les activités de recherche dans les autres domaines en étaient encore aux premiers stades.
- 32. Certains experts considéraient qu'aborder la question de l'autonomie d'un point de vue purement technique était inapproprié et estimaient que d'autres facteurs devaient être pris en compte. La plupart des experts ont évoqué les activités de recherche sur l'apprentissage automatique, l'auto-apprentissage (en ligne ou non), l'autodétermination, l'auto-évaluation et l'intelligence artificielle, qui en étaient encore à leurs prémices, pour illustrer la complexité des SALA qui pourraient un jour être mis au point. Certains ont également souligné que les futurs systèmes pourraient être dotés de capacités d'auto-apprentissage, ce qui pourrait supprimer le besoin de préprogrammation. Des doutes ont été exprimés quant à la possibilité que des systèmes complètement autonomes deviennent un jour réalité et que les progrès dans le domaine de la robotique soient linéaires.
- 33. Au cours des discussions qui ont suivi, les délégations ont demandé des précisions concernant la terminologie employée par les experts, notamment s'agissant des termes « autonomie » et « fonctions critiques ». L'autonomie a été reconnue comme une caractéristique fondamentale des SALA, mais il est apparu que cette notion était difficile à appréhender en termes absolus. Aussi, certains ont émis l'idée que mettre l'accent sur les fonctions du système permettrait de mieux comprendre la notion d'autonomie des systèmes d'armes. Un autre intervenant a proposé de simplifier les notions dont il était question et de voir simplement l'autonomie des systèmes d'armes comme « l'absence de contrôle humain ».
- 34. La question de l'utilité militaire des SALA a également été soulevée. Certains ont fait état de problèmes liés à l'utilisation du terme « autonomie » : il renvoyait à la fois à une caractéristique souhaitable dans un système d'armes (des capacités accrues en matière de reconnaissance des cibles, par exemple, aidaient à éviter les dommages collatéraux, ce qui

était de plus en plus recherché par les concepteurs) et à l'imprévisibilité d'un système, qui, selon certains, expliquerait la réticence des commandants des forces armées à utiliser les SALA. D'autres ont estimé qu'il serait préférable d'envisager l'utilité militaire des SALA en fonction de leur fiabilité ou de leur capacité plutôt qu'en fonction de leur degré d'autonomie proprement dit. Une autre option consistait à voir dans l'autonomie une mesure d'adaptation nécessaire face à des systèmes d'armes de plus en plus complexes et une forme d'appui à l'opérateur humain. La question du développement exponentiel des technologies et la crainte que l'intelligence artificielle ne supplante le jugement humain ont également été abordées.

Débat sur le thème « Recherche d'une définition fonctionnelle des SALA »

- 35. La première table ronde tenue sur le thème « Recherche d'une définition fonctionnelle des SALA » a été consacrée aux différentes manières de définir les SALA en fonction de leurs caractéristiques techniques. Dans ce contexte, M^{me} Gro Nystuen, associée principale et Directrice du centre du droit international humanitaire de l'International Law and Policy Institute (ILPI) d'Oslo, a évoqué les difficultés qu'il y avait à cerner ce qu'est un système d'armes et à s'entendre sur une définition de ce système dans le cadre d'une instance multilatérale. M. Chris Jenks, Directeur de la Criminal Justice Clinic et professeur assistant de droit à la Southern Methodist University Dedman School of Law de Dallas, a présenté la notion de « fonctions critiques » d'un système d'armes en tant que moyen de mieux appréhender la nature d'un système d'armes autonome. M^{me} Lucy Suchman, titulaire de la chaire d'anthropologie des sciences et des technologies de l'Université de Lancaster et Présidente de l'International Society for Social Studies of Science, a abordé le thème de l'autonomie en tant qu'action autodirigée. M. Wendell Wallach, du Centre interdisciplinaire de bioéthique de l'Université de Yale, a analysé la notion de « prévisibilité » et la façon dont elle peut permettre de comprendre les problèmes que pourraient poser les systèmes d'armes autonomes. La deuxième table ronde a porté sur l'examen d'autres approches de la définition de l'arme autonome par rapport à l'opérateur humain et au degré de contrôle ou d'influence que peut avoir un opérateur sur un système donné. M^{me} Anja Dahlmann, assistante de recherche à l'institut Stiftung Wissenschaft und Politik (SWP), a présenté une évaluation pluridimensionnelle du risque visant à préciser la question du contrôle humain dans des systèmes d'armes de plus en plus autonomes. M. Richard Moyes, associé-gérant et cofondateur de l'organisation non gouvernementale « Article 36 », s'est exprimé sur la notion de « contrôle humain effectif ». M^{me} Merel Ekelhoff, chercheuse de troisième cycle à l'Université libre d'Amsterdam, a décrit le processus actuel de ciblage, les garde-fous que ce processus comportait et la manière dont ces observations pouvaient influer sur l'approche des SALA. M. Dan Saxon, professeur de droit international à l'Université de Leyde de La Haye, est intervenu sur la question du jugement humain dans le cadre de la conception et de l'utilisation des SALA.
- 36. Un grand nombre d'intervenants étaient d'avis qu'une définition fonctionnelle ou une perception conceptuelle des caractéristiques des SALA était nécessaire pour encadrer les débats et les faire avancer. Certaines délégations ont souligné combien il était difficile d'une manière générale, voire impossible, de définir les SALA, arguant pour cela du fait que ces systèmes n'existaient pas encore et que la technologie continuait d'évoluer. D'autres ont fait observer qu'une définition fonctionnelle permettrait de surmonter la difficulté qu'il y avait à débattre de cette question dans l'absolu. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait qu'une définition largement acceptée des SALA ne constituait pas une condition préalable indispensable pour procéder à des travaux de fond, et il a été noté qu'il serait inhabituel de convenir d'une définition à ce stade.

- 37. Un certain nombre de délégations ont souligné qu'une définition fonctionnelle devrait être suffisamment large pour tenir compte des évolutions technologiques à venir. Certains intervenants ont déclaré que les systèmes d'armes semi-autonomes et les systèmes existants devraient également être examinés. D'autres encore ont fait observer qu'il s'agissait là d'une question politique et qu'elle ne devrait pas être utilisée pour préjuger des résultats ou pour tenter d'établir une distinction entre les systèmes qui étaient acceptables et ceux qui ne l'étaient pas. Dans ce contexte, il a été proposé de formuler une définition propre à la Convention sur certaines armes classiques qui prendrait en compte les objectifs de la Convention.
- 38. Différentes propositions de définition fonctionnelle ont été avancées. La relation entre opérateur humain et machine, pour ce qui était du degré d'intervention humaine dans l'utilisation de la force, a été au cœur de la discussion. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'à leur avis, il fallait maintenir le contrôle humain sur les systèmes d'armes, que ce contrôle soit qualifié d'approprié, de significatif ou d'effectif. La notion de « contrôle humain effectif » a été proposée comme cadre pour favoriser l'émergence d'un consensus autour d'un seuil démarquant les niveaux acceptables ou nécessaires de contrôle humain de ceux qui sont insuffisants. D'autres délégations se sont montrées sceptiques à l'égard de cette approche, faisant valoir qu'elle était trop subjective et difficile à cerner. Il a également été proposé d'utiliser la notion de « niveau approprié de jugement humain » requis pour garantir qu'une arme fonctionne comme prévu.
- 39. Certaines délégations ont préféré s'intéresser à des caractéristiques particulières des SALA telles que la composante « autonomie ». Il a été proposé d'envisager les systèmes comme étant autonomes lorsqu'ils fonctionnent sans supervision humaine dès l'instant de leur activation. Les avis divergeaient concernant le fait de savoir si l'autonomie devait être envisagée comme un continuum ou s'il fallait distinguer les systèmes d'armes autonomes des systèmes « automatisés » ou « pleinement autonomes ». D'aucuns s'interrogeaient pour savoir si l'autonomie intégrale était seulement possible, et certains ont remis en question l'utilité de cette expression pour faire avancer les débats. Plusieurs délégations ont dit privilégier l'approche s'intéressant exclusivement à l'autonomie dans les « fonctions essentielles » d'un système d'armes, telles que les fonctions de choix et de frappe de la cible. Il a été noté que l'autonomie dans d'autres fonctions sortirait du cadre du mandat de la Convention.
- 40. La question de la prévisibilité des systèmes d'armes autonomes a été un autre volet important du débat. Cette question a souvent été formulée en termes de risque, de fiabilité et de différences éventuelles entre la faillibilité humaine et les dysfonctionnements des machines. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par la perspective de systèmes d'armes pouvant fonctionner de manière imprévisible. Il a été avancé que le contrôle d'un système par un commandant militaire était une capacité centrale de l'armée et qu'il déterminait l'utilité de ces systèmes. Il a aussi été dit que l'éventualité de systèmes en « essaims » autonomes impliquait que ces systèmes seraient, par essence, imprévisibles.
- 41. La question a été posée de savoir si la létalité était une caractéristique nécessaire et s'il ne serait pas plus constructif de privilégier l'utilisation de la force. Il a été proposé d'envisager les SALA de façon plus inclusive en examinant également les moyens et méthodes de guerre qui n'infligent pas nécessairement la mort. D'autres intervenants ont fait valoir que seule l'utilisation létale d'armes était pertinente eu égard au droit international humanitaire.
- 42. Plusieurs délégations ont salué les progrès accomplis dans la compréhension conceptuelle des SALA, mais de l'avis général, il était nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question. À cet égard, de nombreux participants ont réaffirmé qu'un groupe d'experts gouvernementaux, que la cinquième Conférence chargée de l'examen de la

Convention mettrait en place, serait l'organe approprié pour traiter de la question d'une éventuelle définition fonctionnelle.

Débat sur le thème « Problèmes au regard du droit international humanitaire »

- 43. Les deux débats consacrés au droit international humanitaire ont été axés sur l'importance que revêtent les examens de la légalité des armes et ont porté sur la question de la détermination des responsabilités en ce qui concernait les SALA. M. Gilles Giacca, consultant juridique pour le Comité international de la Croix-Rouge, a brossé un tableau d'ensemble des prescriptions juridiques d'un processus d'examen des armes. Le lieutenantcolonel Christopher Ford, professeur au Stockton Center for the Study of International Law du United States Naval War College, s'est intéressé aux règles de distinction et de proportionnalité. M^{me} Kimberley Trapp, maître de conférences en droit international public au University College de Londres, a traité du principe de précaution. M^{me} Neha Jain, chargée de cours de droit à l'Université du Minnesota (États-Unis d'Amérique), a abordé la manière dont les divers degrés d'autonomie peuvent influer sur l'interaction hommemachine et, éventuellement, sur les responsabilités politiques et juridiques des actions menées par les systèmes autonomes. M. Robin Geiss, professeur en droit et sécurité internationaux à l'Université de Glasgow, a évoqué les risques que pourraient poser les SALA dans le contexte du droit international et s'est intéressé à la notion de devoir de précaution. M^{me} Cecilie Hellestveit, conseillère juridique principale auprès de l'ILPI, à Oslo, a apporté des précisions sur la détermination des responsabilités au titre du droit international humanitaire et a, en particulier, abordé les problèmes qui pourraient se poser eu égard aux principes de distinction et d'interdiction de causer des souffrances inutiles ou des maux superflus. M^{me} Roberta Arnold, ancienne conseillère juridique pour le droit des conflits armés auprès du Ministère public de la Confédération helvétique, a fait un exposé sur la manière dont le droit pénal national et international traiterait les violations du droit international humanitaire par les armes autonomes. M. Martin Hagstrøm, directeur adjoint de recherche à l'Agence suédoise de recherche sur la défense (FOI), s'est exprimé sur les questions techniques relatives à la transparence d'un système d'armes autonome.
- 44. Il était communément admis que, comme pour tous les systèmes d'armes, les règles du droit international humanitaire s'appliquent pleinement aux SALA. Toutefois, de nombreuses délégations ont posé la question de savoir si des systèmes d'armes qui choisissaient et frappaient des cibles de façon autonome pourraient respecter ces règles.
- 45. Plusieurs délégations ont argué que le jugement humain était nécessaire pour évaluer les principes fondamentaux de proportionnalité, de distinction et de précaution lors de l'attaque. Pour cette raison, il a été reconnu qu'un opérateur humain devrait toujours intervenir lors du recours à la force. De nombreuses délégations ont demandé s'il serait envisageable de programmer une évaluation de la légalité dans une machine, avant son déploiement. Étant donné l'évolution rapide de la situation dans un conflit, il était difficilement concevable qu'un SALA puisse opérer une distinction entre cibles légitimes et cibles non légitimes. Par exemple, il n'était pas clair si un SALA pouvait être programmé pour reconnaître la reddition d'un combattant ou prendre les précautions possibles lors de l'attaque. En outre, il a été noté qu'une cible potentielle pouvait modifier son comportement afin de brouiller délibérément les évaluations faites par la machine.
- 46. Certaines délégations ont exprimé leurs préoccupations quant à la prévisibilité et aux risques. Par exemple, dans des environnements complexes, il pourrait être impossible de prédire l'action d'une machine ou de s'y fier sans une certaine forme de supervision humaine. Toutefois, d'autres ont noté que cette imprévisibilité était également présente dans le comportement humain, ce qui soulevait la question de savoir si le risque associé

d'imprévisibilité pouvait être comparable entre le jugement de l'homme et celui de la machine. La plupart des délégations ont maintenu que les machines étaient tout simplement incapables de prendre des décisions juridiques telles que requises par le droit international humanitaire, en particulier dans les environnements complexes et encombrés, typiques des situations de conflit.

- 47. Plusieurs délégations ont déclaré que les règles actuelles du droit international humanitaire étaient adéquates et suffisantes pour répondre à tous les problèmes soulevés par les SALA et ne voyaient donc pas la nécessité de mesures réglementaires supplémentaires, mais d'autres délégations ont contesté le bien-fondé de cette assertion. Selon d'autres, même si les SALA pouvaient être utilisés dans le respect des dispositions du droit international humanitaire, un dilemme éthique subsisterait concernant le fait de déléguer des décisions concernant la vie humaine à des machines. Il a été noté qu'envisager les SALA uniquement dans l'optique du droit international humanitaire ne permettrait pas de pallier les conséquences à plus grande échelle de l'utilisation de ces systèmes, par exemple le risque d'escalade lorsque de tels systèmes étaient utilisés par plus d'une partie à un conflit armé.
- Les examens de la légalité des armes ont été mis en avant comme constituant un outil essentiel pour garantir que les nouveaux systèmes d'armes pouvaient être utilisés en conformité avec le droit international humanitaire. Le débat s'est nourri des contributions de plusieurs États qui ont présenté leurs procédures nationales d'examen de la légalité des armes. D'après les exposés, les examens étaient généralement menés par des membres des Ministères de la défense et des affaires étrangères des pays respectifs, ainsi que par des membres des forces armées. Certaines délégations ont fait observer qu'il était possible de recourir à un processus d'examen indépendant. La plupart des modalités présentées prônaient une évaluation pluridisciplinaire s'appuyant sur des experts doués d'une expérience sur les plans juridique, militaire, politique, technologique ou médical. Certains examens étaient menés directement par une équipe pluridisciplinaire, tandis que d'autres reposaient sur des consultations d'experts, s'il y avait lieu. Il était évident que les résultats de la plupart de ces procédures avaient une valeur consultative, même si certains avaient une incidence directe sur les décisions prises en matière de passation des marchés. Les conclusions des examens de la légalité des armes pouvaient aboutir à une modification des caractéristiques techniques des systèmes, à la formulation de directives opérationnelles qui prescrivaient ou restreignaient les modalités d'utilisation d'un système d'armes ou à la mise en place de processus de formation et d'éducation.
- 49. Les examens couvraient les méthodes et moyens de guerre. Les armes évaluées dans le cadre de ces examens étaient généralement décrites comme des systèmes n'ayant pas été déployés auparavant ou comme ayant été modifiés de manière importante. Un certain nombre de procédures d'examen de la légalité des armes avaient pour objet de déterminer si une arme serait de nature à frapper sans discrimination ou à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou si elle relevait d'une catégorie d'armes spécifiquement interdites ou assujetties d'une autre façon à des restrictions par le droit international. Dans la plupart des cas, les examens étaient menés au stade initial du processus d'élaboration ou d'acquisition.
- 50. Certaines délégations ont dit que les examens des armes ne suffisaient pas pour régler la question des SALA. Plusieurs délégations ont noté que, malgré le fait qu'ils étaient obligatoires au titre du droit international humanitaire coutumier, ces examens étaient mis en œuvre par un nombre relativement restreint d'États et que les informations s'y rapportant étaient rares. La crainte de voir certains États considérer ces examens avant tout nationaux comme un moyen de légitimer leurs armes, plutôt que de proscrire des systèmes contraires au droit, était également présente. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont fait valoir que ces examens nationaux avaient une valeur limitée en l'absence de normes communes au niveau international. En outre, il a été avancé que les discussions sur les SALA ne devraient pas porter sur les procédures des examens des armes proprement dites.

- 51. Plusieurs délégations ont évoqué la possibilité d'élaborer un guide sur les examens de la légalité des armes, pour en clarifier les aspects juridiques. Il pourrait s'agir, par exemple, d'établir une liste des pratiques optimales, qui seraient utiles pour mettre en place des normes cohérentes, transparentes et détaillées et, ainsi, renforcer la confiance de tous les États parties à la Convention en ces examens. De nombreuses délégations ont salué la possibilité que les États communiquent des informations additionnelles sur les procédures nationales d'examen, à titre de mesure importante propre à améliorer la transparence et à renforcer la confiance dans ce domaine.
- 52. La détermination des responsabilités a été soulignée comme constituant un élément essentiel du droit international humanitaire. Des doutes ont été émis quant à la question de savoir si les normes requises en matière d'obligations et de responsabilité pour le recours à la force et ses effets pouvaient être respectées avec le déploiement des SALA. Dans le cas d'un incident impliquant les SALA, il n'était pas clairement établi qui, du commandant, du programmateur ou de l'opérateur par exemple, serait tenu responsable dans la chaîne de commandement ou de responsabilité. C'est pourquoi certains ont fait valoir le risque d'émergence de zones d'ombre sur le plan juridique qui, à leur tour, pourraient être exploitées délibérément et favoriser l'impunité. D'autres ont indiqué que ce ne serait pas le cas, mais que des questions liées à la preuve pourraient se poser. Il a été proposé d'établir pour les SALA l'impératif de garder trace de leurs opérations. D'autres délégations ont répondu que si les SALA pouvaient être utilisés en conformité avec le droit international humanitaire, il n'y aurait pas de lacune en matière de détermination des responsabilités, étant donné que toutes les questions pourraient être traitées conformément au droit pénal international et au droit de la responsabilité de l'État.

Débat sur le thème « Questions d'éthique et de droits de l'homme »

- 53. Lors de ce débat, les questions d'éthique et de droits de l'homme que pourraient poser les SALA ont été examinées. M. Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, s'est penché sur la question de savoir si les décisions de vie ou de mort devraient être déléguées à des machines. M. Eliav Lieblich, professeur assistant à la faculté de droit Radzyner du Centre interdisciplinaire d'Herzliya (Israël), a présenté une étude de cas portant sur la liberté d'appréciation dans le droit international et sa corrélation avec les SALA. M^{me} Danièle Bourcier, directrice de recherche au Centre d'études et de recherches de science administrative (France), a mis en évidence la façon dont les décisions juridiques pouvaient être intégrées dans une machine. M. Pablo Kalmanovitz, professeur associé de science politique à l'Université des Andes de Bogotá (Colombie), a expliqué comment la mise au point d'armes autonomes pourrait favoriser le déclenchement d'une guerre asymétrique.
- 54. L'importance du droit international des droits de l'homme applicable aux situations de conflit armé et du droit international humanitaire a été soulignée, et de nombreuses délégations ont salué les débats sur ces questions et convenu que l'emploi de la force devait se faire conformément aux critères éthiques arrêtés par la communauté internationale. Il était entendu que ces aspects spécifiques des débats menés sur les SALA dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques n'excluaient pas qu'ils soient abordés dans d'autres instances, telles que le Conseil des droits de l'homme.
- 55. Un certain nombre de délégations se sont inquiétées de ce que l'utilisation des SALA pourrait être fortement préjudiciable aux droits de l'homme, en particulier la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière et le droit de réunion pacifique. Plusieurs délégations ont rappelé que dans le cadre du droit international des droits de l'homme, l'emploi de la force était strictement limité à certaines situations, par exemple en cas de menace imminente de mort.

- 56. Les préoccupations d'ordre éthique ont dominé les débats. De l'avis général, la question, essentielle, de l'acceptabilité morale des SALA devait être abordée, et il était inenvisageable de déléguer à une machine la capacité de décider de la vie ou de la mort d'un être humain. Il a été rappelé que les machines ne pouvaient mourir et ne devaient donc pas pouvoir disposer de la vie d'un être humain.
- 57. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'évaluer les avantages que pourraient présenter les systèmes autonomes et d'autres technologies émergentes, par exemple dans les environnements dangereux et lors d'opérations de sauvetage. Il a également été noté que l'utilisation des SALA pourrait contribuer au respect du droit international humanitaire. Par exemple, les systèmes qui aident un opérateur humain à analyser de gros volumes de données pourraient l'aider à améliorer ses capacités de détection et à accroître la précision de son tir.
- 58. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait que des débats sur les aspects éthiques pourraient contribuer à définir le niveau minimum d'intervention humaine. Dans ce contexte, plusieurs délégations ont suggéré d'utiliser le concept de « contrôle humain effectif » pour élaborer une norme éthique. Sachant que de nombreuses délégations jugeaient prématuré de s'engager à réguler les SALA au niveau international, d'autres ont proposé un moratoire sur leur développement et leur utilisation jusqu'à ce qu'un cadre de réglementation ait été défini.
- 59. Les liens entre le droit et l'éthique étaient une autre source d'interrogation. Il a été noté qu'il était important d'établir une distinction entre les valeurs morales et les obligations juridiques de façon à éviter toute confusion, tandis que d'autres représentants ont fait observer qu'une distinction claire ne pouvait être faite et qu'il était inévitable que des questions éthiques se posent en cas de flou juridique. Par ailleurs, d'aucuns ont argué que les considérations éthiques étaient nécessaires pour contextualiser les principes généraux inscrits dans de nombreux règlements et ainsi participer à la définition d'un socle juridique normatif, au regard de la clause Martens, où il est question des « principes de l'humanité » et des « exigences de la conscience publique ».
- 60. Différentes opinions ont été exprimées quant à la faisabilité de programmer dans une machine des normes éthiques et morales. De nombreuses délégations ont soutenu qu'il était impossible d'encoder des jugements de valeur et le principe de proportionnalité, tandis que d'autres n'excluaient pas cette possibilité.
- 61. Il a été noté qu'il serait inapproprié d'étudier un système autonome séparément de l'agent humain qui l'utilise en tant qu'outil d'aide à la décision. La notion de « partenariat intelligent » entre l'homme et la machine a été évoquée pour décrire un scénario dans lequel un processus de décision par l'homme bénéficierait de données fournies par des machines. Il a également été suggéré que l'homme pourrait en fait devenir le « maillon faible » du système, par exemple s'il ne disposait pas d'assez de temps pour annuler une décision proposée par la machine ou s'il commençait à lui faire aveuglément confiance. Une telle éventualité pourrait avoir des conséquences profondes sur la notion de conformité.
- 62. Plusieurs questions ont concerné l'utilisation des SALA dans des environnements plus simples tels que des zones maritimes ou désertiques. Lors des débats portant sur le fait que le déploiement des SALA dans ces environnements poserait moins de problèmes que dans des contextes complexes, il a été noté que l'absence de civils simplifierait la tâche (distinction), mais également que l'évaluation juridique de la situation demeurerait compliquée.
- 63. Plusieurs délégations ont évoqué la liberté d'appréciation qui doit présider à toute décision prise dans une situation de conflit et se sont interrogées sur les capacités des SALA à en user. Certains représentants ont préféré considérer les méthodes modernes de guerre comme une forme de gouvernance dans laquelle une entité prend des décisions de principe en tenant compte des dispositions pertinentes du droit administratif. Il a été suggéré que l'étude d'une éventuelle différence qualitative entre les décisions prises par l'homme et celles prises par la machine pourrait permettre d'approfondir la réflexion sur cette question.

64. Plusieurs délégations se sont inquiétées de l'utilisation potentielle des SALA dans les opérations de maintien de l'ordre, certaines exprimant leur préoccupation quant à une militarisation accrue des organismes concernés. On a fait valoir que l'utilisation d'armes non létales devrait être étudiée puisqu'elles étaient utilisées lors de ces opérations. Cependant, il a été noté que ces situations ne relevaient pas du mandat de la Convention.

Débat sur le thème « Questions de sécurité »

- Lors du débat portant sur les questions de sécurité, les risques de déstabilisation régionale et mondiale relatifs au développement des SALA ont été abordés. M. Jayantha Dhanapala, Président de la Conférence Pugwash sur la science et les problèmes internationaux, lauréat du prix Nobel de la paix, et ancien Secrétaire général adjoint des Nations Unies aux affaires de désarmement, a expliqué de quelle façon les SALA pouvaient menacer la sécurité internationale. M. Vadim Kozyulin, chargé de recherche principal au Center for Policy Studies (Moscou), s'est exprimé au sujet des répercussions que pourraient avoir les SALA sur la sécurité mondiale et régionale du point de vue de la Russie. M^{me} Denise Garcia, professeur associé au Département des sciences politiques et des relations internationales de la Northeastern University (Boston), a exposé en quoi les SALA pourraient contrevenir au droit international et menacer la paix et la sécurité. M. Eneken Tikk-Ringas, maître de recherche à l'International Institute for Strategic Studies, a présenté d'autres technologies émergentes telles que les cybercapacités et leur corrélation avec les SALA. M. Jai Galliott, chargé de recherche en défense indo-pacifique à l'Université de Nouvelle-Galles du Sud (Sydney), a parlé de l'intérêt que présentent les SALA d'un point de vue militaire. M^{me} Katrine Nørgaard, de l'Institute of Leadership and Organization, au Royal Danish Defence College, est intervenue sur le thème « Systèmes d'armes autonomes et gestion des risques dans la guerre hybride ». M. Collin Koh Swee Lean, chercheur assimilé à la Nanyang Technological University de Singapour, a fait un exposé sur l'exploitation éventuelle des SALA dans un environnement maritime. M. John Borrie, Chef de la recherche à l'UNIDIR, a axé son intervention sur les enjeux pour la sécurité et la sûreté liés aux risques d'emploi non intentionnel et de défaillance des SALA.
- 66. Différentes situations à risque associées aux SALA ont été abordées au cours du débat. Il a été noté que certains risques étaient liés à la technologie elle-même. Les participants sont convenus dans l'ensemble que ces technologies se caractérisaient vraisemblablement par de hauts niveaux de perfectionnement nécessaires au fonctionnement autonome dans les environnements complexes. C'est pourquoi il y avait tout lieu de craindre que les SALA seraient complexes d'une manière qui n'était pas forcément apparente pour ceux qui faisaient fonctionner ou déployaient de tels engins. Cet état de fait engendrerait des risques auxquels l'opérateur humain ne s'attendait pas. En outre, ces risques pourraient être accentués par l'association de différents systèmes ou programmes et par la vitesse à laquelle les systèmes ou les codes interagissent. Ces facteurs pouvaient entraver la capacité d'un commandant ou d'un opérateur à prévoir les actions d'un système d'armes autonome. De plus, ce risque pouvait être aggravé par les capacités d'apprentissage de la machine.
- 67. Vu la complexité de la conception des SALA, plusieurs délégations ont fait observer que ces systèmes seraient foncièrement imprévisibles et ne pourraient se conformer au droit international humanitaire. Il a été rappelé que les logiciels sous-jacents étaient tenus secrets afin d'en dissimuler les vulnérabilités aux cyberattaques. Partant, l'imprévisibilité des SALA risquait d'être aggravée encore lorsque plusieurs systèmes ou essaims de systèmes se mettraient à interagir.
- 68. Le concept opérationnel du fonctionnement en essaim a été abordé par plusieurs délégations. L'idée a été avancée qu'à l'avenir les mesures offensives ne seraient vraisemblablement pas menées au moyen d'un système unique. En revanche, des essaims

de systèmes dotés de capacités complémentaires pourraient mener les attaques. Dans les situations où des essaims de SALA agiraient comme des multiplicateurs de puissance, il resterait à déterminer comment le recours à la force pourrait être maintenu sous une supervision humaine efficace, compte tenu en particulier de la limitation probable du laps de temps dont l'homme disposerait pour intervenir. Cette difficulté serait amplifiée dès lors que la vitesse motiverait le déploiement en premier lieu de ces systèmes.

- 69. Plusieurs délégations se sont exprimées sur les risques particuliers que posaient la disponibilité ou le déploiement de SALA dans un contexte maritime. Il a été dit qu'en raison de l'importance économique considérable des couloirs de navigation, les forces armées accordaient une grande valeur à leur capacité à garantir la sécurité du passage des voies maritimes, et que la principale plateforme pour mener à bien cette tâche demeurait le navire de guerre. L'importance des navires de guerre et la nécessité de pouvoir réagir en une fraction de seconde inciteraient les opérateurs de navire de guerre confrontés à une menace à être plus réactif et à recourir de plus en plus à des mesures préventives. De tels scénarios pourraient mener à une escalade accrue, voire involontaire, des hostilités. En outre, il a été noté que, dans des situations de conflit complexes, une communication hautement spécialisée serait requise pour évaluer la situation en meilleure connaissance de cause. La question de savoir s'il était possible de faire une distinction entre des utilisations de légitime défense et des systèmes d'attaque, qui devraient faire l'objet d'une réglementation plus poussée, a été soulevée.
- 70. Plusieurs délégations ont souligné qu'il existait un risque de course aux armements favorisé par la mise au point et les dernières acquisitions de SALA. Ces systèmes étant associés à des avantages militaires spécifiques, des instabilités régionales risquaient d'apparaître ou de s'aggraver quand les facteurs déclenchants viendraient modifier des rapports de force fragiles. Dans un premier temps, ces systèmes ne seraient certes à la disposition que des pays avancés sur le plan technologique, mais il était probable qu'ils proliféreraient ensuite. Un expert a fait savoir que, de fait, les terroristes recherchaient activement de tels systèmes. Dès lors que des transferts illégaux auraient lieu, les SALA seraient à la portée des acteurs non étatiques. Il a été dit que ces acteurs risquaient fort de n'avoir aucune motivation à respecter les normes internationales, ce qui pourrait accentuer encore l'instabilité mondiale ou régionale.
- 71. Compte tenu des analogies avec les autres grands bouleversements survenus dans l'art de la guerre avec la poudre à canon et les armes nucléaires, il a été dit que les SALA auraient une incidence majeure sur la conduite des futurs conflits armés. Vu les conséquences imprévisibles et potentiellement préjudiciables de ces évolutions, plusieurs délégations ont de nouveau appelé de leurs vœux une interdiction préventive. Toutefois, il a aussi été constaté que certaines délégations hésitaient à réglementer ces systèmes étant donné l'absence de certitude quant à la nature des SALA et le fait qu'ils n'existaient pas encore. En réponse à cette remarque, il a été rappelé que l'inexistence des SALA en soi n'empêchait pas d'élaborer des mesures de précaution. En outre, il a été dit que s'il y avait des raisons de penser que ces systèmes seraient néfastes, des mesures préventives devaient alors être prises en attendant que les questions relatives à la sécurité soient éclaircies.
- 72. Il a aussi été souligné qu'étant donné la dimension à double usage inhérente à nombre de techniques faisant intervenir la robotique, bien des systèmes conçus initialement à des fins civiles pouvaient facilement être modifiés pour une utilisation à des fins militaires. Cette possibilité non seulement augmenterait le risque de prolifération, mais créerait aussi des problèmes en matière d'obligation de rendre des comptes.

Annexe

Recommandations formulées à l'intention de la Conférence d'examen devant se tenir en 2016

- 1. La Réunion d'experts informelle tenue en 2016, conformément à son mandat, a débattu en détail des questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA). Partant des Réunions de 2014 et de 2015, les travaux des experts ont porté en particulier sur la délimitation de la notion d'autonomie ; la recherche d'une définition fonctionnelle ; le droit international humanitaire, notamment l'examen des armes dans le contexte des SALA ; les questions d'éthique et de droits de l'homme ; et les questions de sécurité.
- 2. Les discussions ont été menées selon une approche holistique, en se concentrant sur les principes et règles du droit international applicable, en particulier le droit humanitaire international. Il a été généralement convenu :
- a) Qu'un État est responsable sur les plans juridique et politique et établit les responsabilités de toute action résultant de l'emploi d'un système d'armes par les forces nationales conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit international humanitaire;
- b) Que les avis sur la participation humaine adéquate en ce qui concerne la force meurtrière et la question de la délégation de son utilisation sont d'une importance capitale dans l'optique de l'examen plus poussé des SALA entre les Hautes Parties contractantes et qu'ils devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie;
- c) Que les organisations de la société civile, l'industrie, les chercheurs et les organisations scientifiques devraient continuer de jouer un rôle important dans l'étude de la question future dans le respect des règles de procédure applicables à la Convention sur certaines armes classiques ;
- d) Que le débat sur les technologies émergentes dans le domaine des SALA est l'une des priorités de la Convention sur certaines armes classiques et qu'il devrait se poursuivre, sans pour cela préjuger des discussions dans d'autres instances appropriées.
- 3. La Réunion d'experts informelle recommande que la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques devant se tenir en 2016 envisage de décider de mettre en place un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, conformément à la pratique établie. Le Groupe d'experts gouvernementaux se réunirait pour une durée suffisante, à compter de 2017¹, afin de se pencher et de s'entendre sur d'éventuelles recommandations quant aux possibilités en rapport avec les technologies émergentes dans le domaine des SALA, dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, en prenant en considération toutes les propositions passées, présentes et futures. Le Groupe d'experts gouvernementaux devrait tout d'abord se concentrer sur les travaux techniques et spécialisés et rendre compte de l'état d'avancement de ses travaux à la Réunion des Hautes Parties contractantes de 2017. Le Groupe d'experts gouvernementaux mènerait ses travaux et adopterait son rapport par consensus avant de le soumettre à la Réunion des Hautes Parties contractantes. Le Règlement intérieur de la

La présente Réunion recommande à la cinquième Conférence d'examen d'arrêter un calendrier spécifique pour les réunions du Groupe d'experts gouvernementaux, après avoir mené les consultations voulues à cette fin.

Conférence d'examen s'appliquerait *mutatis mutandis* au Groupe d'experts. La participation la plus large possible de toutes les Hautes Parties contractantes devrait être encouragée, conformément aux objectifs du Programme de parrainage relevant de la Convention sur certaines armes classiques.

- 4. Lorsqu'il mettrait au point son programme de travail, en prenant en considération différentes perspectives dans le contexte des SALA et en ayant conscience de l'évolution et du déploiement que peuvent connaître ces systèmes, le Groupe d'experts gouvernementaux devrait se pencher, entre autres, sur ce qui suit :
 - Le recensement des caractéristiques des SALA et l'élaboration d'une définition fonctionnelle de ces systèmes;
 - L'application et le respect des principes juridiques et des règles de droit international pertinents, en particulier du droit humanitaire international, dans le cadre des SALA.

Il devrait également se pencher, entre autres, sur ce qui suit :

- Le respect du droit international des droits de l'homme, le cas échéant ;
- Les responsabilités et les obligations sur les plans juridique et politique ;
- Les questions éthiques et morales ;
- Les effets sur la sécurité et la stabilité régionales et mondiales ;
- Les effets sur le seuil nécessaire pour les conflits armés ;
- Le risque d'une course aux armements ;
- L'intérêt et les risques militaires ;
- Les risques de prolifération, y compris pour et par les acteurs non étatiques ;
- Les risques posés par les cyberopérations eu égard aux SALA.